



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°7
du plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc (22)**

n° MRAe 2018-006258

Décision du 14 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc (22), reçue le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que Saint-Brieuc, commune comptant 45 331 habitants en 2013, membre de Saint-Brieuc Agglomération, procède à la septième modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2013 ;

Considérant que cette modification s'effectue en parallèle de la modification n°6 du PLU de Saint-Brieuc, ce qui représente au total l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 6,8 ha ;

Considérant que la modification n°7 du PLU consiste en :

- l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone d'une superficie de 1,6 ha permettant la réalisation d'une trentaine de logements individuels ;
- le reclassement en zone naturelle (Nt) d'un terrain de 0,7 ha aujourd'hui classé urbanisable ;
- l'ajustement des orientations d'aménagement des secteurs concernés ;

Considérant que la zone reclassée Nt fait partie d'une zone plus large identifiée dans l'atlas de la biodiversité communale comme étant un espace présentant un intérêt prioritaire à l'échelle de la ville pour ses caractéristiques écologiques et naturelles ;

Considérant que le projet de la commune sur la zone reclassée est d'en faire un espace public paysager et ludique centré autour d'un nouveau bassin de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que cette anthropisation de la zone est susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du secteur repéré dans l'atlas de la biodiversité communale nécessite de faire l'objet d'une réflexion globale afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, la modification n°7 du PLU de Saint-Brieuc (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brieuc (22) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

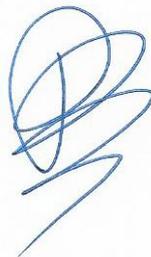
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 14 septembre 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex